

# ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS



OEA/Sec. Gral.  
DDI/doc. 2/22  
15 juin 2022  
Original: anglais/espagnol

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DANS LES AMÉRIQUES: Parvenir à la justice transnationale pour les personnes**

**Document élaboré par le Département du droit international**

# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DANS LES AMÉRIQUES : Parvenir à la justice transnationale pour les personnes

*« Le droit international privé s'avère fondamental pour que les personnes des Amériques parviennent à la justice transnationale et au développement durable »*

## PLAN GÉNÉRAL

- 1.0 Introduction
- 2.0 État actuel du droit international privé dans la région
- 3.0 Propositions d'orientations pour la reprise des activités dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé dans la région
  - A. Exemples illustrant la manière dont le droit international privé a une incidence sur la vie de tous les jours
  - B. Brèves descriptions des instruments interaméricains de droit international privé

\*\*\*

## 1.0 INTRODUCTION

Lors de la dernière Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA), tenue en 2021, celle-ci a demandé à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) « de tenir une nouvelle réunion extraordinaire pour discuter des stratégies permettant à l'Organisation de reprendre ses activités dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé ». À cette fin, le Département du droit international a été chargé d'élaborer un document « contenant l'état actuel de l'acquis juridique interaméricain dans ce domaine et des propositions d'orientations possibles pour faire avancer les stratégies susmentionnées, en consultation avec les États membres ». Droit international, AG/RES. 2974 (LI-O/21).

### 1.1 Qu'est-ce que le droit international privé (DIP)?

Le droit international comprend à la fois les sphères du droit « public » et du droit « privé ». Alors que le droit international public est l'ensemble des normes, des principes, des coutumes et autres sources qui régissent les relations entre les États et englobe des sujets de nature « publique » (tels que le droit de l'environnement ou les droits de la personne) ayant un impact sur l'ensemble des sociétés, le droit international privé s'est développé pour devenir le cadre juridique qui vise à réglementer les relations privées des personnes à titre individuel et dans un contexte transnational, englobant une série de sujets (tels que le droit de la famille, les testaments et les successions).

**DROIT DE LA FAMILLE:** Mary et John divorcent. Mary obtient une ordonnance de pension alimentaire pour leur enfant et part ensuite habiter dans l'État A. Le tribunal de l'État A fera-t-il respecter l'obligation de pension alimentaire qui a été imposée par le tribunal de l'État B? Alors que l'enfant se trouve dans l'État B où il rend visite à son père, John décide de ne pas rendre l'enfant à Mary. Mary devrait-elle saisir le tribunal dans l'État A ou dans l'État B?



Traditionnellement, le terme « droit international privé » ne faisait référence qu'aux règles de conflit de lois utilisées par les tribunaux pendant le processus de règlement des litiges entre des parties privées se trouvant dans des États différents, ou en d'autres termes, les règles permettant de déterminer le droit interne de quel État serait le plus approprié à appliquer par le tribunal afin de résoudre le litige en question. À l'origine, le terme a également été utilisé et compris différemment en fonction des traditions juridiques des États, à savoir, ceux qui appliquent la *common law*, ceux de tradition socialiste ou ceux de tradition romano-germanique. Comme en témoignent les diverses entités internationales spécialisées dans ce domaine, le droit international privé s'efforce de résoudre les conflits qui peuvent survenir entre des parties transnationales en établissant des principes applicables dans trois domaines principaux, à savoir le domaine de compétence, la loi applicable et la reconnaissance des décisions de justice et des sentences arbitrales ainsi qu'en promouvant la coopération internationale.

Selon l'interprétation plus large qui a évolué et qui est celle utilisée de nos jours, ***le droit international privé se réfère à l'ensemble des lois, y compris les conventions, les lois-types, les principes, les lois nationales et autres instruments, qui s'efforcent de faciliter les relations transnationales entre les personnes privées (i.e. les personnes physiques et les personnes morales) et à procurer de la certitude à ces relations.***

Plus récemment, on a reconnu, premièrement, que le secteur privé doit participer activement à l'identification des problèmes urgents au fur et à mesure qu'ils surgissent dans les relations transnationales et deuxièmement que, de ce fait, les États sont en mesure d'actualiser leurs objectifs pour le bien du plus grand nombre; et cela est reflété dans le type de thèmes qui font leur apparition aux fins d'examen (par exemple : la création simplifiée d'entreprises et l'amélioration de l'accès au crédit). De sorte que **le droit international privé s'avère fondamental pour que les citoyens des Amériques parviennent à la justice transnationale et au développement durable.**

## 1.2 De quelle manière le droit international privé est-il pertinent dans la pratique?

**PROCÉDURE JUDICIAIRE TRANSFRONTALIÈRE:** La mère de Mary habite dans un petit village dans l'État A. Près de son village, une filiale de la société B, dont le siège (et les avoirs) se trouvent dans l'État B, entreprend des activités qui polluent la source d'eau du village. Si les villageois intentent une action contre la filiale dans l'État A, est-ce qu'un tribunal de l'État B reconnaîtra et exécutera le jugement contre la société mère? À l'inverse, si les villageois intentent une action dans l'État B, un tribunal de l'État B se déclarera-t-il compétent?



Un grand nombre des activités aussi bien des personnes « physiques » que des personnes « morales » peuvent avoir lieu dans un contexte transfrontalier. Une personne physique peut avoir besoin de l'attestation d'un document de son État afin d'étudier à l'étranger (légalisation); elle peut vouloir se marier avec une personne originaire d'un autre État ou divorcer de cette

personne ou bien adopter des enfants originaires d'un autre État (droit de la famille); elle peut vouloir laisser un bien par testament à des personnes se trouvant dans un autre État (testaments et successions). Une personne, qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, comme une société par actions, peut avoir besoin qu'une décision prononcée par un tribunal dans son propre État soit reconnue et exécutée par un tribunal d'un autre État ou elle peut chercher à ce qu'une sentence arbitrale soit exécutée dans un autre État (reconnaissance et exécution). Une personne peut demander à un tribunal d'un autre État d'exercer sa compétence sur une personne dont les actions lui portent préjudice (contentieux transfrontalier). Une personne peut comparer les lois de différents États en termes de facilité de la constitution de la société, d'accès au crédit ou de respect de l'autonomie des parties quand elle décide d'investir ou de créer une entreprise (droit commercial et des contrats).

**DROIT INTERNATIONAL DES AFFAIRES:** Mary a, dans l'État A, une petite société dont les ventes augmentent rapidement mais qui a un problème de liquidités. Étant donné que la société a déjà une hypothèque enregistrée sur son bâtiment, Marie va voir son banquier pour lui demander un prêt qui sera garanti par ses ventes futures. La banque refuse mais signale qu'une législation basée sur la *Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières* est actuellement en train d'être examinée par le parlement de l'État B et que, si cette loi est votée, il sera alors possible à la banque, l'année prochaine, d'accepter de telles garanties. Mary recommande au Conseil d'administration de transférer l'entreprise dans l'État B.



L'Annexe A développe ces exemples afin de montrer de quelle manière le droit international privé a une incidence sur la vie de tous les jours. Avec les nombres croissant de personnes qui se déplacent ou émigrent hors des frontières, que ce soit à titre permanent ou temporaire, et avec l'expansion croissante des transactions et des investissements commerciaux transfrontaliers, le nombre, le type et la complexité des activités privées qui incluent un élément transfrontalier ne feront qu'augmenter. La plupart du temps, ces activités, qu'elles aient lieu dans le cadre des relations familiales ou des relations commerciales, se déroulent sans incident; toutefois, si un différent surgit, il s'agit souvent de questions qui relèvent du « droit international privé ».

**LÉGALISATION DE DOCUMENTS:** Mary, une ressortissante de l'État A, désire suivre des études supérieures dans une université de l'État B. Pour cela, il est très probable qu'on lui exigera de donner la preuve de son diplôme d'études universitaires de premier cycle, de sa nationalité ou de tout autre document, preuve qui, dans certains États, doit être accompagnée d'une forme quelconque de "légalisation" (par laquelle l'État A garantit à l'État B que ses documents sont légitimes)



Le plus souvent, il incombe aux tribunaux de chaque État de résoudre ces questions. Cependant, les gouvernements des États ont reconnu qu'il existe de graves sujets de préoccupation qui empêchent l'actualisation de la justice transnationale pour leurs citoyens ou créent de l'incertitude quant au respect des droits privés à l'étranger. C'est pour cette raison que

les États ont entrepris un processus de codification et d'harmonisation du droit international privé. Initialement, ces travaux étaient largement focalisés sur l'obtention d'une plus grande cohérence dans « les règles de conflit de lois » qu'appliquent les tribunaux pour résoudre ces questions; cependant, au fil du temps, la nature des travaux a évolué, si bien qu'aujourd'hui l'objectif de l'harmonisation englobe également le droit matériel (par exemple, des lois-types ont été élaborées afin de simplifier la constitution des entreprises en sociétés par actions, ce qui encourage leur intégration dans le secteur formel ou facilite le financement basé sur les actifs, améliorant ainsi leur accès au crédit), y compris la cohérence dans l'interprétation de ces normes par des juges nationaux et garantir ainsi leur caractère international.

Au niveau multilatéral, il existe trois grandes organisations internationales qui se chargent de ce travail : la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Un certain nombre d'États membres de l'OEA sont également des membres actifs de ces organisations internationales.

Au niveau régional, l'OEA s'est engagée dans ce travail, essentiellement par l'intermédiaire des conférences interaméricaines spécialisées de droit international privé (CIDIP), (ceci est expliqué dans la 2<sup>e</sup> partie, ci-dessous) et a continué le développement progressif du droit international privé par l'intermédiaire du Comité juridique interaméricain (CJI). Comme le mettent en évidence les instruments qui ont été mis au point au fil du temps, les travaux, au niveau régional, sont également passés d'une focalisation, à l'origine, sur les règles de conflit des lois à une gamme de plus en plus large de questions (par exemple, la création simplifiée d'entreprises et l'accès au crédit).

Les produits finaux de ces travaux sont des instruments de droit international « public » - quelques fois sous la forme de conventions internationales qui sont soumises au droit des traités ou quelques fois sous la forme de « dispositions juridiques non contraignantes », telles que les lois-types ou les guides législatifs – et pourtant, ces instruments « régissent » des aspects du droit international privé. Comme cela le montre, la séparation entre droit international « public » et droit international « privé » s'estompe de plus en plus. Cela est également de plus en plus évident dans l'expansion de la gamme des thèmes qui font désormais l'objet d'un examen. Cela a coïncidé, en partie, avec la reconnaissance de l'importance de faire participer le secteur privé à l'actualisation des objectifs du droit international public.

### **1.3 Quels sont les avantages concrets du droit international privé pour les personnes et pour l'État?**

On dit communément que « les entreprises n'aiment pas l'incertitude ». Mais cela pourrait facilement être reformulé comme « les gens n'aiment pas l'incertitude ». Quand une entreprise conclut un contrat international, les parties veulent être sûres que l'accord sera mis en application tel qu'il a été rédigé et que, si un différend surgit, toute décision judiciaire ou toute sentence arbitrale sera reconnue et exécutée. De même, quand une personne prend un engagement ou rédige un testament, elle veut être certaine qu'il sera respecté, reconnu et exécuté comme il a été écrit. Apporter de la certitude juridique est un avantage concret à la fois pour les

personnes physiques et les personnes morales et constitue la pierre angulaire d'une bonne gouvernance.

**TESTAMENTS ET SUCCESSIONS:** Mary a rédigé un testament alors qu'elle se trouvait dans l'État B, par lequel elle léguait tous ses biens (dont quelques-uns se trouvent dans l'État A et quelques-uns dans l'État B) à John. Quand Mary décède d'un problème cardiaque dans l'État A, John peut-il faire exécuter le testament dans l'État A? Et qu'en est-il des biens de Mary et de leurs biens en commun qui se trouvent dans l'État B? De quelles preuves John aura-t-il besoin?



La sécurité juridique est, elle aussi, de bon augure pour les États. Le processus de codification et d'harmonisation qui entraîne une plus grande cohérence entre les lois nationales des États encourage les investissements, le tourisme et le commerce transfrontaliers. Ce qui, à son tour, conduit à la croissance économique et au développement durable.

#### 1.4 De quelle manière le droit international privé est-il pertinent pour la région et pour l'OEA?

C'est pour ces raisons que **le droit international privé s'avère fondamental pour que les citoyens des Amériques parviennent à la justice transnationale** et qu'il est manifestement pertinent pour la région. En proclamant le développement économique, social et culturel au nombre de ses objectifs, la *Charte de l'OEA* réaffirme que la coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général (art. 3); elle établit que le développement en tant que responsabilité primordiale de chaque pays, « doit être un processus intégral et permanent visant à la création d'un ordre économique et social plus juste, qui permette et favorise le plein épanouissement de la personne humaine » (art. 33). Comme l'établit la *Charte démocratique interaméricaine* « la démocratie et le développement économique et social sont interdépendants et se renforcent mutuellement » (art. 11) et, par conséquent, les États membres s'engagent à « adopter et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour créer des emplois productifs et réduire la pauvreté » (art. 12). En outre, la *Charte sociale des Amériques* reconnaît que « le secteur des entreprises remplit un rôle important dans la création d'emplois et l'expansion des débouchés, et contribue à la réduction de la pauvreté » (art. 9) et que « les États membres encourageront, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, le développement durable » (art. 10).

La question à se poser est : « Quel rôle est le plus approprié et le plus réalisable pour l'OEA en matière de promotion du droit international privé dans ses États membres? » La *Déclaration de Panama sur la contribution interaméricaine au développement et à la codification du droit international* (Déclaration de Panama, 1996) reconnaît l'OEA comme étant « la principale et irremplaçable tribune politique où les États membres adoptent, sur un pied d'égalité, les normes juridiques du droit international public et privé appelées à régir leurs relations à l'échelle continentale ». Dans cette Déclaration, les États membres ont décidé « d'intensifier le développement du droit international privé, ainsi que les processus d'harmonisation des législations nationales de façon que celles-ci n'entraient pas la libre circulation des personnes et

des biens, mais facilitent plutôt le commerce régional ». C'est pourquoi cette question sera examinée plus en profondeur dans la Partie III, ci-dessous.

### **1.5 Quelle valeur ajoutée l'OEA peut-elle apporter à la codification et au développement progressif du droit international privé?**

L'OEA en tant qu'organisation régionale est en mesure d'accorder une attention toute particulière aux questions de droit international privé, à partir d'une perspective régionale, d'une manière qui prenne en considération les besoins particuliers de ses États membres et leurs spécificités. Deuxièmement, en tant que petite organisation, l'OEA est en mesure de travailler plus efficacement à l'obtention de consensus qu'une organisation internationale comprenant beaucoup plus d'États membres; l'OEA dispose d'organes techniques et politiques au sein même de l'institution, ce qui facilite leurs interactions. Quelques fois, les résultats des travaux régionaux de l'OEA ou de son Comité juridique interaméricain ont encouragé d'autres organisations à se pencher sur la question ou bien ont fait office de précurseurs de l'élaboration d'instruments internationaux. Ainsi, les instruments interaméricains relatifs aux sûretés mobilières (2002), aux sociétés par actions simplifiées (2012) et aux récépissés d'entreposage (2016) ont été suivis par des instruments de la CNUDCI ayant trait à ces questions en 2016, 2021 et (encore en cours d'élaboration), respectivement. Plus récemment, des mesures ont été prises afin de rétablir des interactions régulières avec les conseillers juridiques des ministères des relations extérieures des États membres ainsi que la collaboration avec des organisations régionales, des universités et des instituts, renforçant ainsi l'OEA en tant que point de contact pour les travaux en matière de développement progressif du droit international privé dans la région.

### **1.6 Quelles stratégies faut-il suivre compte tenu du panorama mondial actuel?**

Comme cela a été dit plus haut, il existe des instances multilatérales spécialisées au sein desquels la discussion, l'étude et le développement du droit international privé ont continué sans interruptions et auxquels plusieurs États membres de l'OEA participent activement. Par conséquent, le plan stratégique qui est élaboré pour donner une orientation à la manière dont l'OEA reprendra ses activités dans les domaines de la codification et du développement progressif du droit international privé doit être réalisé à la lumière de ce contexte mondial, en gardant présent à l'esprit ce qui suit :

- *Premièrement*, être conscient des ressources limitées qui sont disponibles dans l'institution et, par conséquent, éviter d'entreprendre l'étude de questions qui sont examinées dans d'autres instances spécialisées. S'agissant de ces questions, il faut donner la priorité aux initiatives multilatérales de codification plutôt qu'aux éventuelles initiatives régionales.
- *Deuxièmement*, ne pas perdre de vue les caractéristiques propres à la région qui doivent constituer l'axe de guidage. En d'autres termes, il faut donner la priorité à l'étude ou au traitement des problèmes ou des questions qui sont identifiés comme n'existant que dans la région ou qui seraient mieux résolus en adoptant une perspective régionale.

- *Troisièmement*, inviter aux discussions des représentants des organisations multilatérales spécialisées en qualité d'observateurs de sorte qu'ils puissent faire des contributions au développement de ces questions.
- *Quatrièmement*, être conscient des limitations économiques et pour s'assurer que la reprise de ces initiatives sera couronnée de succès, exiger que les réunions de travail se tiennent selon la modalité virtuelle et que les participants soient des experts de la question faisant l'objet de l'examen afin de permettre que les discussions réalisent des progrès techniques.

## **2.0 ÉTAT ACTUEL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DANS LA RÉGION**

### **2.1 Historique du droit international privé dans la région (avant l'OEA)**

Comme cela a été indiqué plus haut, les gouvernements des États ont pris conscience des avantages obtenus grâce à la codification et à l'harmonisation progressives du droit international privé, dont les premières tentatives dans ce sens, dans la région, ont débouché sur le Traité de Lima de 1878. Ensuite, ces travaux ont conduit à l'adoption des Traités de Montevideo en 1889 et du Code Bustamante en 1928 qui ont jeté les bases pour l'établissement du droit international privé dans ce continent. Ces instruments ont été le résultat de la première approche de la codification, laquelle envisageait un code unique et exhaustif englobant toutes les règles de cette discipline. En réalité, comme l'a mentionné la Déclaration de Panama de 1996, la contribution du système juridique interaméricain à l'élaboration d'importants principes concernant le développement et la codification du droit international privé a été reconnue par la communauté internationale.

### **2.2 Historique du droit international privé à l'OEA**

Pendant la période qui a suivi immédiatement la création de l'OEA, le Comité juridique interaméricain a effectué de nouvelles tentatives qui utilisaient cette même approche unitaire, et il a élaboré un projet de code qui, cependant, n'a pas reçu le soutien des États membres. Ceci a entraîné l'abandon de cette approche et le début d'une deuxième étape dans laquelle la codification sectorielle du droit international privé a prédominé pour la mise au point d'instruments spécifiques dans des domaines particuliers du droit.

Donc, en 1971, a été lancé le nouveau processus de codification par l'intermédiaire des conférences interaméricaines spécialisées de droit international privé (connues sous le sigle en espagnol de « CIDIP »). Comme l'indique l'article 122 de la *Charte de l'OEA*, ce sont des « réunions intergouvernementales appelées à traiter de questions techniques spéciales ou à développer des aspects déterminés de la coopération interaméricaine ».

### **2.3 Résultats du processus des CIDIP**

Entre 1975 et 2009, se sont tenues sept CIDIP dans différentes villes des Amériques et elles ont eu pour résultats 25 instruments interaméricains (i.e., des conventions, des protocoles, des documents uniformes et une loi-type) portant sur plusieurs thèmes relatifs à la coopération juridique et judiciaire effective entre les États et à l'efficacité des relations en matière civile,



familiale, commerciale et procédurale. L'Annexe B donne un bref résumé des objectifs et des principales caractéristiques de chacun de ces instruments. L'état des signatures et des ratifications peut être consulté en cliquant sur le lien suivant :

[https://www.oas.org/en/sla/dil/docs/private\\_international\\_law\\_summary\\_table\\_signatories\\_ratifications.pdf](https://www.oas.org/en/sla/dil/docs/private_international_law_summary_table_signatories_ratifications.pdf)

Des informations concernant les autorités centrales pour les conventions qui font obligation aux États de désigner ces responsables peuvent être consultées en cliquant sur le lien :

[https://www.oas.org/en/sla/dil/inter\\_american\\_treaties\\_central\\_authorities.asp](https://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_central_authorities.asp)

## **2.4 Travaux de l'OEA dans le domaine du droit international privé après les CIDIP (depuis 2009)**

Comme cela a été mentionné plus haut, le Comité juridique interaméricain joue un rôle fondamental dans le développement du droit international privé depuis la création de l'OEA. Aux termes de l'article 100 de la Charte, le CJI « peut aussi entreprendre, de sa propre initiative, les études et le travail préliminaire qu'il jugera opportuns... » C'est pourquoi, le CJI a étudié plusieurs thèmes du droit international privé (par exemple, les contrats commerciaux internationaux et la simplification de la constitution d'une entreprise) qui ont eu pour résultats de nouveaux instruments non contraignants décrits dans l'Annexe B. Actuellement, le CJI a inscrit à son ordre du jour les trois sujets suivants du droit international privé : les procédures nationales pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, les contrats entre commerçants avec une partie contractuellement faible, les nouvelles technologies et leur pertinence pour la coopération juridique. En réalité, depuis que le processus des CIDI a laissé la place au développement d'instruments juridiques par le Comité juridique interaméricain, celui-ci est devenu le seul organe de l'OEA qui a continué de travailler sur des questions du droit international privé et, de ce fait, sur des propositions spécifiques de dispositions juridiques non contraignantes.

## **2.5 Valeur de transformation du droit international privé pour le développement durable**

À la dernière Assemblée générale de l'OEA, les États membres ont renouvelé leur engagement envers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable (ODD) : *Engagement renouvelé envers le développement durable dans les Amériques après la COVID-19*, AG/DOC. 104, 12 novembre 2021. À cet égard, il est important de souligner que la plupart du développement se produit non seulement par le biais d'actions publiques mais aussi par le biais d'actions privées... régies principalement par le droit privé (droit des contrats, des biens, des sociétés) ... et l'aspect transnational de ces actions est régi par le droit international privé (extrait de *The Private Side of Transforming our World: UN Sustainable Development Goals 2030 and the Role of Private International Law* (2021)). Le droit international privé est une partie indispensable de l'architecture juridique mondiale qui, à son tour, est nécessaire pour transformer les ODD en réalité. Quelques exemples sont présentés ci-dessous.

### **2.5.1 L'accès au crédit**

La *Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières* et son *Règlement-type sur l'enregistrement* ont contribué à améliorer l'accès au crédit, en particulier pour les MPME, les femmes et les groupes marginalisés. Ce résultat a été obtenu en élargissant la gamme des garanties acceptables au-delà des formes traditionnelles (i.e. les terrains et les bâtiments) et en facilitant ainsi l'élargissement des prêts consentis à des taux d'intérêt plus abordables aux personnes qui en ont le plus besoin. Ceci contribue à la réalisation de plusieurs ODD, qui ont été décrits comme « interdépendants et indivisibles ».

**SDG 1. Pas de pauvreté**

**Cible 1.4.** D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient **les mêmes droits aux ressources économiques** et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies **et à des services financiers adaptés** à leurs besoins, y compris la micro-finance.

**SDG 2. Faim zéro**

**Cible 2.3.** D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, **en particulier les femmes**, les autochtones, les exploitants familiaux, les éleveurs et les pêcheurs, **y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres**, aux autres ressources productives et intrants, au savoir, **aux services financiers**, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emploi autres qu'agricoles.

**SDG 5. Égalité entre les sexes**

**Cible 5.A.** **Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques**, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.

**SDG 9. Industrie, innovation et infrastructure**

**Cible 9.3.** **Accroître**, en particulier dans les pays en développement, **l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables** et leur intégration dans les chaînes de valeur et sur les marchés.

**SDG 10. Réduction des inégalités**

**Cible 10.1.** D'ici à 2030, **faire en sorte, au moyen d'améliorations progressives, que les revenus des 40% des plus pauvres de la population augmentent plus rapidement que le revenu moyen national.**

## 2.5.2 Formalisation

La *Loi-type sur les sociétés par actions simplifiées* propose une structure d'entreprise modernisée et simplifiée qui élargit la possibilité, pour les MPME, de se constituer en société à un coût abordable. Cela encouragera la formalisation de nombreuses MPME, ce qui, à son tour, améliorera leur probabilité d'avoir accès à des prêts formels (et à un coût abordable) et donnera à ces entreprises la protection de la loi.

**SDG 8. Travail décent et croissance économique**

**Cible 8.3.** **Promouvoir des politiques axées sur le développement** qui favorisent des activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et **stimulent la croissance des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel**, y compris par l'accès aux services financiers.

### 2.5.3 Promotion de l'état de droit

Le travail en cours dans le domaine de la codification et de l'harmonisation des législations par l'intermédiaire de la promotion des instruments de droit international privé contribue à moderniser les régimes juridiques et à mettre en conformité les lois nationales avec les normes et les meilleures pratiques internationales. Tout ce travail a pour but la réalisation de l'ODD 16 qui vise à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ».

**SDG 16. Paix, justice et institutions efficaces**

**Cible 16.3** Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous l'accès à la justice dans des conditions d'égalité.

## 3.0. PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA CODIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DANS LA RÉGION

### 3.1 Considérations préliminaires

#### 3.1.1 Le CJI en tant qu'instance pour la codification et le développement progressif du droit international privé

Le CJI est la seule instance au sein de l'OEA – et dans la région – qui entreprend actuellement des travaux dans le domaine du développement progressif du droit international privé et obtient d'excellents résultats.

#### 3.1.2 Mécanismes de consultation

Le CJI a commencé à « institutionnaliser » les mécanismes de consultation avec différents acteurs, tels que les conseillers juridiques des ministères des relations extérieures des États membres moyennant l'utilisation de questionnaires et la réalisation de réunions conjointes régulières. Dans le cadre de ses travaux sur des questions de droit international public, telles que, par exemple, l'accès à l'information et la protection des données personnelles, le CJI a engagé des consultations avec des institutions publiques, comme le Réseau ibéro-américain de protection des données (RIPD) et le Réseau pour la transparence et l'accès à l'information (RTA) ainsi qu'avec des acteurs de la société civile et d'autres acteurs, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organes de l'OEA, comme la Commission interaméricaine des femmes, intégrant ainsi l'importante dimension de la parité. Des consultations similaires ont été engagées concernant les travaux du CJI dans le domaine du droit international privé, en particulier sur la question des contrats commerciaux internationaux, une question à propos de laquelle il a mené des consultations auprès d'experts de l'Association américaine de droit international privé (ASADIP) et de l'Association américaine du barreau (ABA). Ces consultations ont donné de bons résultats et pourraient être encore renforcées.

Le CJI, à travers son Secrétariat technique, mène également des consultations avec d'autres organisations internationales (en particulier avec la CNUDCI, la HCCH et l'UNIDROIT, entre autres), avec lesquelles ont été mis en place des voies de communication et de coopération de bonne qualité. Tout ceci donne de la légitimité au processus de développement des instruments de droit international privé au sein du CJI d'une manière qui garantit la cohérence avec les normes internationales, maximise les ressources partagées et évite les doubles emplois. Les mécanismes de consultation mis en œuvre avec les États membres par le biais de questionnaires et d'autres systèmes de remontée de l'information constituent également un moyen pour que ces États fassent des contributions au processus de codification et de développement progressif du droit international privé, sans les coûts importants qu'il faudrait engager si ces instruments devaient être négociés dans le cadre de conférences diplomatiques comme c'était le cas, les années précédentes, avec les CIDIP.

### **3.1.3 Identification et sélection des thèmes**

Suite aux discussions qui se sont déroulées à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), les États membres pourraient, par le biais de l'Assemblée générale, porter à l'attention du CJI, aux fins d'examen, des questions relatives au droit international privé qui présentent une pertinence et un intérêt particuliers pour la région. Les États membres pourraient être tenus au courant chaque année, dans le cadre de la CAJP, des progrès que réalise le CJI sur ces thèmes.

Parallèlement, et de sa propre initiative, le CJI peut entreprendre le développement de thèmes spécifiques. Ces thèmes pourraient faire partie de ses travaux suite aux échanges de vues et aux discussions pendant les réunions conjointes périodiques avec les conseillers juridiques pour le droit international privé des ministères des relations extérieures des États membres.

Selon la nature du thème, le CJI pourrait envisager de rédiger une convention qui serait soumise, pour examen, aux organes politiques ou bien il pourrait travailler à la mise au point d'instruments juridiques non contraignants, comme des lois-types, des guides législatifs, des recommandations, des déclarations etc. Le processus accéléré mis en place au sein du CJI permet qu'un document techniquement solide soit élaboré dans un laps de temps relativement court.

Le Département du droit international (DDI), en tant que Secrétariat technique du CJI, peut agir à la fois comme catalyseur pour encourager la participation des parties prenantes (celles dûment identifiées comme telles par les États membres de l'OEA) et comme coordinateur du processus de consultation, comme cela a été le cas pour la loi-type interaméricaine 2.0 sur l'accès à l'information.

## **3.2 Proposition d'orientations**

### **3.2.1 Mise au point d'instruments régionaux**

Il est proposé de poursuivre et de renforcer le processus actuel, lequel a vu le jour au cours de la dernière décennie pendant laquelle le CJI a servi de principale instance pour le développement progressif du droit international privé dans la région – la seule et unique instance

réunissant tous les pays des Amériques – processus qui bénéficie de la collaboration du DDI qui fait office de secrétariat technique et de la participation plus active des États membres par le biais de leur engagement à l'égard de la CAJP. La manière dont le processus a évolué est amplement décrite plus haut. Comme l'a reconnu le CJI lors de sa plus récente session en mai 2022, cet organe joue un rôle essentiel dans la proposition et l'élaboration de normes juridiques communes aussi bien en droit international public qu'en droit international privé, normes avec lesquelles les États membres gèrent leurs relations au niveau continental; par ailleurs, l'OEA est la principale organisation, irremplaçable et la plus adéquate, où ces États perfectionnent, négocient et adoptent, sur un pied d'égalité, ces normes juridiques [CJI/DEC.02 (C-O/22)].

### **3.2.2 Promotion des instruments régionaux**

Il est proposé de continuer à promouvoir, dans les États membres de l'OEA, la connaissance des instruments interaméricains existants en matière de droit international privé. Actuellement, cette activité est réalisée par le DDI, à un coût minimal, au moyen de webinars et de la diffusion d'informations par des livres, des articles et des exposés ainsi que sur le site internet du Département. Ces initiatives peuvent être renforcées moyennant une plus grande mobilisation de la part des États membres (par exemple, une plus ample promotion de ces activités par leurs académies diplomatiques respectives, leurs ministères des relations extérieures et d'autres institutions et entités publiques ainsi que par les universités et les secteurs privés).

### **3.2.3 Promotion des instruments mondiaux**

Il est proposé de promouvoir, au sein des États membres de l'OEA, la connaissance des instruments mondiaux dans le domaine du droit international privé qui s'avèrent pertinents pour la région. À cet effet, les États membres ont à leur disposition le DDI qui, ces dernières années, a renforcé et encouragé une plus grande collaboration interorganisationnelle, au niveau mondial avec la CNUDCI, la HCCH et l'UNIDROIT et, au niveau régional, notamment avec l'ASADIP.

### **3.2.4 Soutien aux réformes internes des États membres**

Il est proposé d'étudier de nouvelles options de sorte que le DDI puisse disposer de ressources adéquates pour soutenir les efforts que déploient les États membres afin de moderniser et réformer leur législation nationale concernant des thèmes du droit international privé et ce, en conformité avec les instruments interaméricains (y compris les conventions, les lois-types et autres instruments juridiques non contraignants) et avec les normes internationales. À cette fin, le DDI pourrait à nouveau fournir une assistance technique aux niveaux et à l'échelle qui conviennent le mieux aux États membres.

### **3.2.5 Développement de la jurisprudence**

Il est proposé de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application des instruments interaméricains de droit international privé. À cette fin, le DDI a entrepris de développer une base de données sur la jurisprudence, en collaboration avec l'ASADIP et, éventuellement, avec d'autres institutions académiques (facultés de droit, professeurs et étudiants) afin que les nouvelles générations de juristes disposent d'informations en matière de

droit international privé. Il est proposé de faire participer les États membres de l'OEA de telle manière que cette base de données soit reconnue comme étant officielle et publique. Avec une participation plus directe et plus régulière des États membres, cette base de données deviendrait une source authentique de jurisprudence pour tous les utilisateurs.

### **3.2.6 Réunions conjointes avec les conseillers juridiques des ministères des relations extérieures et d'autres ministères des États membres**

Il est proposé que le DDI continue d'organiser, tous les ans, ces réunions conjointes afin d'identifier les besoins précis des États membres de l'OEA dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé dans la région et de soumettre ces besoins, aux fins d'examen, aux organes politiques de l'OEA ainsi qu'au CJI. Et pour que ces besoins soient actualisés et encourager une participation accrue des conseillers juridiques à ces réunions, le soutien constant et systématique des missions permanentes près l'OEA s'avère indispensable.

### **3.2.7 Le rôle de la CAJP et des autres organes politiques de l'OEA**

Lors de sa session la plus récente, en mai 2022, le CJI a exprimé sa satisfaction pour la tenue de réunions extraordinaires de la CAJP dans lesquelles les discussions concernant la codification et le développement progressif du droit international privé ont repris et elle a encouragé les initiatives en cours visant à renforcer cette branche du droit [CJI/DEC.02 (C-O/22)]. À cet égard, il est proposé que ces réunions se tiennent tous les ans afin de continuer à faire des progrès dans ce domaine et d'identifier et évaluer progressivement les mesures spécifiques qui sont indispensables pour promouvoir la codification et le développement progressif du droit international privé.

## **3.3 Résumé**

Ces propositions visent à encourager les États membres à examiner différentes stratégies visant à reprendre les activités dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé au sein de l'Organisation. Le but ultime est que la région parvienne à **une meilleure justice transnationale et au développement durable pour toutes les personnes des Amériques.**

## ANNEXE A

### Exemples illustrant la manière dont le droit international privé a une incidence sur la vie de tous les jours

Mary, une ressortissante de l'État A, désire suivre des études supérieures dans une université de l'État B. Pour cela, il est très probable qu'on lui exigera de donner la preuve de son diplôme d'études universitaires de premier cycle, de sa nationalité ou de tout autre document, preuve qui, dans certains États, doit être accompagnée d'une forme quelconque de "légalisation" selon laquelle l'État A garantit à l'État B que ses documents sont légitimes).

#### Légalisation de documents



Pierre, un ressortissant de l'État A, est gravement malade de la COVID dans l'État B. La procuration qu'il a signée dans l'État A sera-t-elle reconnue dans l'État B de sorte que sa sœur puisse agir en son nom?

- Consultez, entre autres, la *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention apostille de la HCCH, 1961) et la *Convention interaméricaine sur le régime juridique des procurations à employer à l'étranger* (1975).

\*\*\*

Alors qu'elle était à l'université, Mary est tombée amoureuse et projette d'épouser John, un ressortissant de l'État B. Le mariage sera-t-il reconnu dans les deux États? Que se passe-t-il si Mary a été mariée auparavant? L'État B reconnaîtra-t-il le divorce de Mary prononcé par l'État A? Que se passe-t-il si Mary épouse une partenaire du même sexe et le couple part habiter dans l'État C? Leur mariage sera-t-il reconnu dans ce troisième État?

#### Droit de la famille



Mary et John adoptent un enfant dans l'État C mais quelques années plus tard le couple divorce. Mary obtient une ordonnance de pension alimentaire pour cet enfant puis revient dans son pays, l'État A. Le tribunal de l'État A mettra-t-il à exécution l'obligation de pension alimentaire imposée par un tribunal de l'État B? Alors que l'enfant se trouve dans l'État B où il rend visite à son père, John décide de ne pas rendre l'enfant à Mary. À quel État Mary doit-elle avoir recours, à l'État A ou à l'État B?

- Consultez la *Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages* et la *Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* (Convention sur les mariages de la HCCH, 1978 et Convention sur les divorces de la HCCH, 1970).
- Consultez, entre autres, les *Conventions interaméricaines sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs* (1984), sur les *obligations alimentaires* (1989), et sur le *retour international des mineurs* (1989).

Mary a rédigé un testament alors qu'elle se trouvait dans l'État B, par lequel elle léguait tous ses biens (dont certains se trouvent dans l'État A et certains dans l'État B) à John. Quand Mary décède d'une crise cardiaque dans l'État A, John peut-il faire exécuter le testament dans l'État A? Et qu'en est-il des biens de Mary et des biens en commun qui se trouvent dans l'État B?

## Testaments et successions



Le testament de Pierre établit que ses biens doivent être divisés à égalité entre tous ses enfants. Dans l'État A "enfants" signifie les enfants dont les parents sont mariés alors que dans l'État B le terme est interprété comme descendants. Quelle loi le tribunal devra-t-il appliquer dans une action pour déterminer si les biens doivent être divisés entre les 2 enfants nés dans le mariage ou entre ses 4 descendants?

- Consultez, entre autres, la *Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires* (Convention Forme des testaments, HCCH, 1961); la *Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit* (1979).

\*\*\*

Alors qu'elle était en vacances dans l'État B, Mary a été blessée dans un accident de voiture causé par une défaillance de l'airbag, lequel a été fabriqué par une société située dans l'État C. Dans quel État Mary devrait-elle intenter une action? Comment une preuve recueillie dans un État sera-t-elle recevable par les tribunaux d'un autre État?

## Domages corporels / Procédure judiciaire transfrontalière



- Consultez, entre autres, la *Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger* (1975) et son *Protocole additionnel* (1984), la *Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit* (1979).

\*\*\*

Mary intente une action en responsabilité délictuelle dans l'État C et obtient avec succès un jugement en dommages et intérêts contre la société ACME. Mais pendant ce temps, la société ACME a transféré tous ses avoirs hors de l'État C. Un tribunal de l'État D exécutera-t-il la décision du tribunal de l'État C à l'encontre de la filiale de la société ACME domiciliée dans l'État D?

## Reconnaissance et exécution des jugements



La mère de Mary habite dans un petit village, dans l'État A. Près de son village, une filiale de la société B, dont le siège (et les avoirs) se trouvent dans l'État B, entreprend des activités qui polluent la source d'eau du village. Si les villageois intentent une action contre la filiale dans l'État A, est-ce qu'un tribunal de l'État B reconnaîtra et exécutera la décision contre la société mère? À l'inverse, si les villageois intentent une action dans l'État B, un tribunal de l'État B se déclarera-t-il compétent?



- Consultez, entre autres, la *Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères* (1979); la *Convention interaméricaine sur la compétence internationale pour l'efficacité extraterritoriale des décisions étrangères* (1984).

\*\*\*

Mary est Présidente Directrice Générale d'une société dans l'État A qui envisage d'étendre ses opérations. Ses conseillers ont comparé les avantages que présentent les États B et C et qui sont plus ou moins égaux dans tous les aspects, sauf que l'État B a adopté des lois basées sur la Loi-type de l'OEA sur les sociétés par actions simplifiées. Étant donné la facilité de création d'une société dans l'État B comparée au processus complexe, coûteux et prenant beaucoup de temps qui est nécessaire dans l'État C, Mary recommande au Conseil d'administration d'ouvrir une filiale dans l'État B.

## Droit des affaires



Mary a, dans l'État A, une petite société dont les ventes augmentent rapidement mais qui a un problème de liquidités. Étant donné que la société a déjà une hypothèque enregistrée sur son bâtiment, Marie va voir son banquier pour lui demander un prêt qui sera garanti par ses ventes futures. La banque refuse mais signale qu'une législation basée sur la *Loi-type interaméricaine sur les sûretés mobilières* est actuellement en train d'être examinée par le parlement de l'État B et que, si cette loi est votée, il sera alors possible à la banque, l'année prochaine, d'accepter de telles garanties. Mary recommande au Conseil d'administration de transférer l'entreprise dans l'État B.

- Consultez la *Loi-type sur les sociétés par actions simplifiées* (2012).
- Consultez la *Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières* (2002).

\*\*\*

Mary engage des négociations avec une grosse entreprise Ltd basée dans l'État B. Les parties conviennent que le contrat international de vente sera régi par la loi de l'État B. Mais elle n'est pas sûre que cette clause soit respectée par les tribunaux de l'État A et demande un conseil juridique. Son avocat souligne que le contrat contient également une clause d'arbitrage qui exige que les parties règlent tout différend qui surgirait entre elles par un arbitrage et que toute sentence prononcée en vertu de cette clause peut être inscrite comme décision judiciaire dans le tribunal de n'importe lequel des États.

## Contrats internationaux



- Consultez, entre autres, la *Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux* (1994), le *Guide sur la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques* (2019) et la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international* (1975).

## ANNEXE B

### Brèves descriptions des instruments interaméricains de droit international privé

#### I<sup>e</sup> PARTIE. INSTRUMENTS MIS AU POINT PAR LE COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

- *Guide sur la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques (2019)*

L'objectif fondamental du *Guide sur la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques* (« le Guide ») est de promouvoir une adhésion explicite au principe international de l'autonomie des parties, subordonnée à des exceptions d'ordre public précises, et d'offrir une orientation en l'absence d'un choix effectif. Ceci signifie que les parties contractantes se trouvant dans des États différents peuvent décider les lois de quel État doivent régir leur contrat et que ce « choix », qui est le plus souvent contenu dans la clause du contrat intitulée « choix de la loi », sera respecté par les tribunaux de cet État en cas d'un litige contractuel entre les parties. Alors que l'autonomie des parties est la norme dans le monde entier, dans de nombreux pays des Amériques l'adhésion à ce principe n'est pas évidente et cette incertitude peut être dissuasive pour les entreprises internationales. Le Guide présente de manière détaillée aux États membres de l'OEA 18 recommandations qui sont développées dans les chapitres suivants avec des exemples tirés de la législation et de la jurisprudence; les recommandations les plus importantes sont la 7 (autonomie des parties) et la 17 (exceptions d'ordre public).

En 2015, lors du 20<sup>e</sup> anniversaire de la *Convention de Mexico* (décrite plus loin), le Comité juridique interaméricain (« le CJI ») a conclu qu'au lieu de promouvoir des ratifications supplémentaires ou de se lancer dans des travaux destinés à modifier cette Convention, il serait beaucoup plus efficace pour les États des Amériques d'adopter des lois internes ou de les réviser afin qu'elles soient conformes aux lignes directrices approuvées par l'OEA, basées sur les normes et les meilleures pratiques internationales. Le Guide, parmi les objectifs qu'il a arrêtés, propose d'inclure une déclaration sur la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques, basée sur les principes fondamentaux de la Convention de Mexico et en y incorporant les développements qui se sont produits ultérieurement dans ce domaine, en particulier ceux mis en lumière dans les *Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux* (adoptés en 2015 par la Conférence de La Haye de droit international privé); d'encourager les États membres de l'OEA à moderniser leurs lois internes relatives aux contrats commerciaux internationaux en conformité avec les normes internationales en la matière; de fournir une aide aux parties contractantes et à leurs conseillers pour la rédaction et l'interprétation des contrats commerciaux internationaux; et de donner des conseils aux personnes chargées de prendre les décisions (juges et arbitres) dans l'exercice de leurs pouvoirs particuliers en matière d'application, interprétation et enrichissement des lois internes, en

particulier quand il s'agit d'aspects figurant dans les contrats commerciaux internationaux qui n'ont peut-être pas été abordés dans ces lois.

- ***Principes pour les récépissés électroniques d'entreposage des produits agricoles (2016)***

Le CJI a inclus ce thème dans son programme de travail en raison de sa préoccupation pour le manque d'accès au crédit dans le secteur agricole, en particulier quand il s'agit des petits exploitants. Le financement par récépissés d'entreposage est une manière d'obtenir un prêt garanti par des actifs permettant à l'agriculteur (ou à tout autre entrepreneur) d'obtenir un prêt en se servant de sa récolte (représentée par le récépissé d'entreposage) comme garantie. Les *Principes pour les récépissés électroniques d'entreposage des produits agricoles* (« les Principes ») établissent quelques-uns des facteurs fondamentaux dont il faut tenir compte dans un système solide de récépissés d'entreposage afin de moderniser le secteur agricole, lequel s'avère essentiel pour bon nombre d'États membres de l'OEA pour réduire la pauvreté et stimuler la croissance économique et reconnaissent que le commerce électronique (e-commerce) est la voie de l'avenir.

L'objectif déclaré est de promouvoir un système solide et fiable de financement basé sur par les récépissés d'entreposage et d'encourager ainsi l'octroi de prêts sécurisés pour la modernisation du secteur agricole; d'améliorer l'accès au crédit, en particulier pour les petits producteurs agricoles qui n'ont pas accès aux formes traditionnelles de garanties, pour, de cette manière, stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté; et de faciliter et encourager le passage des récépissés d'entreposage sur papier aux récépissés électroniques. Les Principes visent à jeter les bases pour la mise au point, à l'avenir, d'un instrument juridique plus perfectionné et dès 2020, la CNUCID et l'UNIDROIT ont commencé à élaborer un projet de loi-type sur les récépissés d'entreposage, un projet actuellement en cours.

- ***Loi-type sur les sociétés par actions simplifiées (2012)***

La constitution d'une entreprise est complexe, prend beaucoup de temps et est coûteuse dans beaucoup d'États de la région, en grande partie à cause de lois d'un autre âge et de procédures obsolètes. Pour essayer de résoudre ce problème, le CJI a adopté la *Loi-type sur les sociétés par actions simplifiées* qui propose une structure organisationnelle modernisée et simplifiée, dépourvue de cette complexité et des coûts qui sont associés à celle-ci. Même si l'amélioration de l'efficacité va améliorer la compétitivité de l'entreprise quelle que soit sa taille, le fait d'élargir sa possibilité de se constituer en société à un coût abordable présente un avantage particulier pour de nombreuses petites et moyennes entreprises (« les MPME ») en particulier celles qui opèrent dans le secteur informel. La *constitution en société* simplifiée devient une première étape utile dans le processus *d'enregistrement* de l'entreprise. Ceci encouragera l'intégration au secteur formel de nombreuses MPME, ce qui, à son tour, améliorera leur probabilité d'obtenir l'accès à des prêts formels (et à un coût abordable).

En 2017, l'Assemblée générale de l'OEA a pris note de la loi-type, a demandé qu'elle soit diffusée le plus largement possible et invité les États membres à adopter les éléments de cette loi-type présentant pour eux un intérêt (*Loi-type sur les sociétés par actions simplifiées*, AG/RES. 2906 (XLVII-O/17)). Suite à ce mandat et avec les contributions des États Membres, un

rapport a été élaboré, lequel contient l'état des réformes à travers la région, réformes basées sur la loi-type ainsi que l'explication des 12 principaux éléments de la loi-type qui sont essentiels pour la constitution d'une société par action simplifiée.

## II<sup>e</sup> PARTIE. INSTRUMENTS ADOPTÉS AUX CONFÉRENCES INTERAMÉRICAINES SPÉCIALISÉES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (« CIDIP »)

L'état actuel des signatures et des ratifications des conventions des CIDIP peut être consulté en cliquant sur le lien :

[https://www.oas.org/en/sla/dil/docs/private\\_international\\_law\\_summary\\_table\\_signatories\\_ratifications.pdf](https://www.oas.org/en/sla/dil/docs/private_international_law_summary_table_signatories_ratifications.pdf)

### CIDIP-VII (Siège de l'OEA, Washington, D.C, 2009)

- *Règlement-type sur l'enregistrement en vertu de la Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières*

Le *Règlement-type sur l'enregistrement* a été conçu dans le but de compléter la Loi-type qui a été adoptée à la CIDIP-VI comme cela est relaté ci-dessous. Ayant remarqué que quelques États avaient commencé à faire des réformes, au niveau interne, basées sur la Loi-type, la CIDIP a pris conscience que la mise en œuvre correcte et complète d'un système juridique exigeait également des règles supplémentaires pour l'enregistrement. De ce fait, le *Règlement-type* fournit le fondement juridique pour la mise en œuvre et le fonctionnement du régime d'enregistrement visé au Titre IV de la Loi-type. Le rôle de cet enregistrement est d'assurer la divulgation publique des sûretés comme le prévoient diverses dispositions de la Loi-type. L'enregistrement est un élément central de la structure des priorités de la loi applicable aux sûretés dans la plupart des types de garanties.

Le *Règlement-type* a été conçu pour orienter les États qui ont mis en application la Loi-type ou qui envisagent d'adopter une version locale de cette Loi. Toutefois, les États peuvent procéder à des amendements appropriés de ce *Règlement-type* ainsi que de la Loi-type, afin de tenir compte de leurs circonstances particulières.

\*\*\*

### CIDIP-VI (Siège de l'OEA, Washington, D.C, 2002)

- *Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières\**

L'objectif de la *Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières* est d'améliorer l'accès au crédit en élargissant la gamme de garanties acceptables et, par conséquent, de diminuer considérablement le coût des emprunts, notamment pour les MPME. L'accès au financement est limité si seuls les biens immobiliers (*i.e.* les terrains et les bâtiments) peuvent être utilisés comme garanties, ce qui est le cas dans bon nombre d'États membres de l'OEA (que ce soit *de jure* ou *de facto*). En conséquence de quoi, les emprunteurs qui ne possèdent pas de biens immobiliers et n'ont pas de garanties sont soit : 1) exclus de l'obtention d'un prêt *formel* à un coût abordable (*i.e.* auprès de prêteurs institutionnels comme les banques) et ne qualifient que pour des prêts non garantis à des taux d'intérêt élevés (*par exemple*, les cartes de crédit); soit 2) se voient proposer des prêts par des prêteurs informels à des taux d'intérêt élevés et en dehors de

la protection de la loi. Ceci est particulièrement important pour les femmes et les groupes marginalisés qui n'ont souvent pas accès aux formes traditionnelles de garanties (*i.e.*, les propriétés foncières).

La Loi-type fournit un modèle à tout État qui cherche à moderniser son régime de sûretés; elle crée un seul système uniforme (au lieu d'enregistrements séparés basés sur le type de biens, ce qui est encore souvent le cas dans de nombreux pays), élargit les types de biens mobiliers qui peuvent servir de garantie, protège les tierces parties et propose des voies d'exécution efficaces. Elle crée de l'uniformité en incorporant tous les mécanismes existants en matière de prêts sécurisés dans une « sûreté » unique qui peut grever tout bien meuble présent ou futur, matériel ou immatériel. Cet objectif est atteint grâce aux principales dispositions suivantes : a) elle offre la plus large gamme possible de biens susceptibles de constituer une sûreté (article 4); b) elle simplifie les procédures pour la création d'une sûreté, ce qui, par conséquent, diminue les coûts (articles 5 à 9); c) elle établit des critères clairs pour rendre publics les différents types de sûretés et déterminer le « rang » ou la priorité entre les créanciers (articles 10 à 34); d) elle normalise les aspects relatifs aux documents et à l'enregistrement concernant la sûreté (articles 35 à 46); e) elle garantit l'efficacité de la sûreté moyennant l'établissement de critères prévisibles et détaillés concernant l'ordre des priorités (articles 47 à 53); f) elle accélère les procédures d'exécution de la sûreté proprement dite, ce qui évite des pertes inutiles et offre une sécurité raisonnable au débiteur garanti (articles 54 à 67).

Les États peuvent apporter des amendements appropriés à la Loi-type afin de prendre en compte leurs circonstances particulières et plusieurs États membres de l'OEA se sont lancés dans une réforme de leurs régimes nationaux en conformité avec la Loi-type.

\* Qu'est-ce qu'une "sûreté"? Dans ce contexte, une "sûreté" se réfère à un "intérêt" ou à une "créance" sur un bien meuble qui a été donné en garantie ou en tant que caution pour un prêt.

- Par exemple, une personne peut prendre une hypothèque de \$100K, garantie sur une maison dont la juste valeur de marché est de \$200K. Le prêteur (créancier hypothécaire) a une hypothèque ou une créance sur cette maison d'un montant de \$100K. [prêts sur un bien immeuble - hypothèque]
- De même, une personne peut prendre un prêt de \$100K qui est garanti par un inventaire d'une valeur de \$200K. Le prêteur a un intérêt ou une créance garantis sur cet inventaire d'un montant de \$100K. [prêts sur gage mobilier - sûreté]

Remarquez que ce type de "sûreté" est différent d'un "titre" ou d'une "action" dans une société anonyme qui peut être négocié sur un marché de valeurs mobilières.

- ***Connaissance uniforme interaméricain spécialisé pour le transport de marchandises internationales par voie terrestre***

Cet instrument est une documentation uniforme, par le biais du connaissance, dont le but est de servir de modèle ou de « formulaire normalisé » employé dans le transport international des marchandises dans les Amériques. Il est proposé sous une forme négociable ou non-négociable. Il a essentiellement pour objectif l'unification contractuelle de la loi visant à accroître l'uniformité et la prévisibilité du processus juridique en matière de transport de marchandises, importées ou exportées. Il s'inspire de travaux antérieurs portant sur la

*Convention interaméricaine sur le contrat de transport de marchandises par voie terrestre* (pas entrée en vigueur), adoptée par la CIDIP-IV et décrite plus loin.

- ***Loi applicable et juridiction internationale compétente en matière de responsabilité civile extracontractuelle (CIDIP-VI/RES. 7/02)***

Le point « Conflit de lois en matière de responsabilité civile extracontractuelle, l'accent étant mis sur la question de la juridiction compétente et de la loi applicable à la responsabilité civile internationale par pollution transfrontalière » a été inscrit à l'ordre du jour de la CIDIP VI, pour examen. Ceci fait référence à la nécessité d'établir un équilibre entre l'attente raisonnable des requérants d'intenter un procès devant les instances qui sont accessibles et ont un système juridique favorable et l'attente raisonnable des défendeurs de ne pas être attaqués en justice ni jugés par des instances ou par l'application de lois n'ayant pas de lien raisonnable avec l'objet du procès ou avec les parties. La résolution a reconnu qu'il fallait travailler davantage la question avant que l'élaboration d'un instrument ne soit possible et a demandé au CJI de préparer un rapport et de formuler des recommandations qui seront soumis, pour examen, à une réunion d'experts en la matière.

\*\*\*

#### **CIDIP-V (Mexico, Mexique, 1994)**

- ***Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux***

Comme l'a expliqué plus haut le résumé sur le Guide relatif aux contrats de 2019, bien que l'autonomie des parties soit la norme dans le monde entier, de nombreux États des Amériques se sont montrés réticents à l'adopter. La *Convention de Mexico* s'est efforcée de promouvoir le respect du principe de l'autonomie des parties et a également fourni une orientation dans les cas où les parties contractantes ou bien ne sont pas parvenues à faire le choix de la loi ou bien leur choix s'est avéré inefficace. Compte tenu de l'hésitation des États, on a dit que la *Convention de Mexico* était en avance sur son temps et elle n'a pas attiré beaucoup de ratifications après son adoption.

- ***Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs***

La *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs* a pour objet de prévenir et sanctionner le trafic international des mineurs (tout être humain âgé de moins de 18 ans) par le biais de la coopération internationale et de régler les aspects civils et pénaux de ce trafic. En vertu de la Convention, les États parties s'engagent à instaurer un système d'entraide judiciaire, à adopter les dispositions administratives et juridiques nécessaires à cet effet et à assurer le prompt retour des mineurs qui sont victimes du trafic international vers l'État de leur résidence habituelle. Le terme « trafic international » signifie l'enlèvement, le déplacement ou la retenue (ou la tentative d'enlèvement, de déplacement ou de retenue) d'un mineur à des fins illicites (y compris la prostitution, l'exploitation sexuelle et la servitude, entre autres) ou par des moyens illicites. Chaque État partie désigne une autorité centrale afin de faciliter les procédures judiciaires et administratives, l'obtention de preuves et d'autres actes de procédure pour réaliser ces objectifs.

\*\*\*

#### **CIDIP-IV (Montevideo, Uruguay, 1989)**

- ***Convention interaméricaine sur les contrats de transport international de marchandises par voie terrestre (pas entrée en vigueur)***

Cette Convention vise à unifier les lois internes qui s'appliquent aux contrats de transport international de marchandises par voie terrestre. Elle établit un régime de responsabilité civile uniforme et un connaissance harmonisé pour toutes les marchandises transportées internationalement par voie terrestre et son effet juridique serait la création d'un nouveau système de loi internationale en matière de responsabilité civile, de documentation et d'assurance pour les marchandises qui traversent des frontières.

- ***Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs***

Comme le déclare l'article 1, cette Convention a pour objet d'assurer le prompt retour du mineur (tout être humain âgé de moins de 16 ans) résidant habituellement dans un État partie qui a été illégalement déplacé d'un État à un État partie ou qui, ayant été déplacé légalement, a été retenu illégalement. Cette Convention vise également à assurer le respect des droits de visite et de garde des parties habilitées à exercer ces droits. Chaque État partie désigne une autorité centrale afin d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombe en vertu de la Convention, en particulier collaborer à la localisation et à la restitution du mineur, après obtention de la documentation nécessaire à la procédure.

Il est dit qu'elle est un complément de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* du 25 octobre 1980. Plus de la moitié des États membres de l'OEA (28) sont parties à la Convention de La Haye alors que plus d'un tiers (14) sont parties à la Convention interaméricaine. Quand un État est partie à ces deux conventions, l'article 34 dispose que l'instrument interaméricain prévaut, excepté s'il en a été convenu autrement; toutefois, par dérogation à l'article 34, dans quelques États membres de l'OEA, la Convention de La Haye est plus souvent appliquée à cause des dispositions supplémentaires qui sont disponibles dans le système de la HCCH, telles que les Guides des bonnes pratiques et le Formulaire-type de demande de retour des mineurs illégalement déplacés ou retenus.

- ***Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires***

Comme l'établit l'article 1, « la présente Convention a pour but de déterminer le droit applicable aux obligations alimentaires ainsi que la compétence et la coopération internationale en matière de procédure, lorsque le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État partie et le débiteur d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, ses biens ou ses revenus dans un autre État partie ». Elle s'applique aux obligations alimentaires envers les mineurs (ceux qui ont moins de 18 ans et ceux plus âgés qui continuent à avoir droit aux prestations alimentaires), et aux obligations alimentaires envers un conjoint, bien



que les États puissent (par une déclaration) limiter ses effets aux obligations alimentaires envers des mineurs ou l'étendre à d'autres créanciers.

L'article 29 dispose que dans les États membres de l'OEA qui sont parties à la Convention interaméricaine et aux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant les obligations alimentaires et sur la loi applicable aux obligations alimentaires, l'instrument interaméricain prévaut sauf s'il en a été convenu autrement. Ultérieurement, le 23 novembre 2007, la HCCH a adopté la *Convention sur le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention recouvrement des aliments, HCCH, 2007) et le *Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole obligations alimentaires, HCCH, 2007) qui visent à mettre en place un système international moderne, efficace et abordable pour le recouvrement transfrontalier des obligations alimentaires en faveur des mineurs et d'autres membres de la famille. Ces instruments plus récents doivent également être pris en considération.

\*\*\*

### **CIDIP-III (La Paz, Bolivie, 1984)**

- ***Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs***

Cette Convention aborde les conflits de lois qui sont susceptibles de surgir lors de l'adoption internationale de mineurs. Elle dispose que la loi du domicile habituel du mineur régit la capacité et le consentement, ainsi que les procédures et les formalités, tandis que la loi du domicile de l'adoptant régit la capacité d'adopter, l'âge, la situation matrimoniale et le consentement du conjoint, sauf si les exigences sont manifestement moins strictes, auquel cas la loi du mineur est celle qui régit. La Convention précise également quelle est la loi applicable en matière de publication et d'enregistrement, de secret, d'informations médicales et d'antécédents, de droits de succession, de révocation et d'annulation, et aborde l'adoption plénière, l'adoption simple et la légitimation adoptive.

Ultérieurement, le 29 mai 1993, la HCC a adopté la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention sur l'adoption, HCCH, 1993) afin de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et de veiller à ce que les adoptions internationales soient dans l'intérieur supérieur de l'enfant. Elle établit des normes internationales en matière de pratiques pour l'adoption internationale et doit être prise, elle aussi, en considération.

- ***Convention interaméricaine sur la compétence internationale pour l'efficacité extraterritoriale des décisions étrangères***

Cette Convention contient des dispositions pour l'application efficace de l'article 2(d) de la *Convention de Montevideo* (décrite plus loin) afin d'éviter les litiges de compétence entre les États parties. En particulier, elle précise les exigences en matière de compétence pour différents types d'affaires, telles qu'une action *in persona*, les droits concernant un bien meuble matériel, les droits de propriété concernant un bien mobilier, ou un contrat commercial international. Elle

traite également les instances où la compétence a été assumée afin d'éviter un déni de justice, les demandes reconventionnelles, les atteintes à la compétence exclusive et établit les types d'affaires auxquels la Convention ne s'applique pas (par exemple, les divorces, les obligations alimentaires, le travail, les dommages, entre autres).

- ***Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité des personnes morales dans le droit privé international***

Il s'agit d'une Convention destinée aux personnes « juridiques » ou « morales », qui sont des entités créées par la loi, comme, par exemple, une société par actions. Elle dispose que ces entités sont régies par la loi de l'État où elles ont été constituées (en ce qui concerne leur existence, leur capacité, leur dissolution, etc.) et inclut des dispositions sur leur reconnaissance, leur établissement et leur représentation dans d'autres États.

- ***Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention de preuves à l'étranger***

Complétant la *Convention interaméricaine sur l'obtention de preuves à l'étranger*, le *Protocole additionnel* comporte des dispositions pour la désignation, par chaque État partie, d'une autorité centrale qui exerce les fonctions qui lui ont été attribuées dans la Convention et dans le Protocole. En particulier, les commissions rogatoires pour demander l'obtention de preuves doivent être rédigées conformément aux exigences figurant en annexe et être transmises et traitées comme il est indiqué. Le Protocole aborde également les coûts et les frais de ces services ainsi que l'obtention de preuves par des agents diplomatiques ou consulaires.

\*\*\*

## **CIDIP-II (Montevideo, Uruguay, 1979)**

- ***Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques***

Comme l'indique son nom, cette Convention établit des règles pour résoudre les conflits de lois qui peuvent surgir en matière de chèques, par exemple, la capacité de contracter une obligation au moyen d'un chèque et toutes les obligations qui en découlent sont régies par la loi de l'endroit où l'obligation a été contractée (avec des dispositions spécifiques en cas de non-compétence). Elle fait suite à la convention adoptée à la CIDIP I concernant les chèques et à une autre convention sur les lettres de change *et al.*

- ***Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de sociétés commerciales***

Comme l'indique son nom, cette Convention établit des règles pour résoudre les conflits de lois qui peuvent surgir en matière de sociétés commerciales. Elle dispose que ces sociétés sont régies par la loi de l'État dans lequel elles ont été constituées (en ce qui concerne leur existence, leur capacité, leur fonctionnement et leur dissolution) et inclut aussi des dispositions sur leur reconnaissance, leur établissement et leur représentation dans d'autres États.

- ***Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques dans le droit international privé***

Cette Convention institue des règles concernant le domicile des personnes physiques et elle précise que le domicile est déterminé dans l'ordre suivant : résidence habituelle, établissement principal des activités, en l'absence de ce qui précède, le lieu de la simple résidence, et à défaut de cela, le lieu où se trouve la personne. La Convention établit également des règles pour la détermination du domicile conjugal et du domicile des personnes incapables et des agents diplomatiques.

- ***Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures conservatoires***

Cette Convention a pour objet de permettre au tribunal d'un État partie d'exécuter les mesures conservatoires (ou « provisoires ») prononcées par le tribunal d'un autre État partie. Ces mesures peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité d'une personne (par exemple, en le plaçant sous bonne garde) ou la sécurité des biens (par exemple, en saisissant les biens) jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans une future procédure ayant trait à cette question. Outre le régime général décrit dans la Convention, l'article 10 inclut des dispositions spéciales pour les cas exceptionnels où des mesures urgentes sont nécessaires. Les mesures conservatoires sont exécutées moyennant des commissions rogatoires, transmises comme l'indique la Convention ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État partie qui est compétente pour les recevoir et les distribuer.

- ***Convention interaméricaine sur les normes générales du droit international privé***

Comme l'indique son nom, cette Convention établit une série de normes générales du droit international privé. Elle couvre le choix de la loi applicable, la preuve et l'exécution de la loi étrangère et les exceptions au motif de *l'ordre public*. En l'absence d'une norme internationale, les États parties appliquent les règles de conflit de leurs lois nationales. Cette Convention a été le premier instrument de ce type adopté dans le monde.

- ***Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères***

La *Convention de Montevideo*, comme elle est généralement appelée, a été conçue comme un instrument pour la coopération judiciaire afin de garantir l'efficacité extraterritoriale des décisions judiciaires et des sentences arbitrales rendues par des instances civiles, commerciales ou du travail. En d'autres termes, elle établit les critères pour qu'un tribunal dans un État reconnaisse une décision (prononcée par une juridiction judiciaire ou un tribunal arbitral) dans un autre État (article 2) et les documents de preuves qui sont exigés (article 3).

Toutefois, les *procédures* pour garantir cette efficacité sont régies par la loi de l'État dans lequel l'exécution de la décision ou de la sentence est demandée (article 6). Étant donné que ces procédures internes varient d'un État à l'autre et sont traditionnellement soumises à des formalités rigoureuses, ceci constitue un obstacle important pour la réalisation de l'objectif de la Convention. C'est cette situation qui a incité le CJI à inscrire à son ordre du jour actuel le point

« Efficacité des décisions judiciaires étrangères à la lumière de la *Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères* ». Le Rapporteur de ce thème a élaboré quatre rapports dont le dernier comprend un projet de recommandations ayant pour but de simplifier les procédures internes utilisées pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères et donne des conseils pour l'interprétation, la mise en application et, si besoin est, la réforme législative de ces procédures, en conformité avec les normes et les meilleures pratiques internationales ainsi que d'encourager, dans la mesure du possible, l'application et l'utilisation des progrès technologiques en vue d'une plus grande efficacité des tribunaux en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères. (CJI/doc.611/20).

- ***Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit***

L'objet de cette Convention est d'instaurer des normes en matière de coopération internationale afin d'obtenir des éléments de preuve sur la loi d'un autre État partie et des renseignements sur cette loi. Chaque État partie désigne une autorité centrale afin de faciliter les échanges et les réponses aux demandes d'obtention de moyens de preuves recevables, tels que des copies certifiées de textes juridiques, des témoignages d'experts ou des rapports sur le texte, la validité, le sens et la portée de la loi.

- ***Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires***

Complétant la *Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires*, le *Protocole additionnel* comporte des dispositions pour la désignation, par chaque État partie, d'une autorité centrale qui exerce les fonctions qui lui ont été attribuées dans les deux instruments, la Convention et le Protocole. En particulier, les commissions rogatoires sont rédigées conformément aux exigences figurant en annexe et transmises et traitées comme il est indiqué. Le Protocole aborde également les coûts et les frais de ces services. Il s'applique aux actes de procédure (mémoires, requêtes, ordonnances et citations à comparaître) visés à l'article 2(a) de la Convention qui font l'objet d'une notification et aux demandes de renseignements effectuées par une autorité judiciaire ou toute autre autorité juridictionnelle d'un État partie à l'autorité judiciaire d'un autre État partie et transmises par commissions rogatoires.

\*\*\*

## **CIDIP-I (Panama, Panama, 1975)**

- ***Convention interaméricaine sur les conflits de loi en matière de lettres de change, billets à ordre et factures***

Comme l'indique son nom, cette Convention établit des règles pour la solution des conflits de loi qui sont susceptibles de surgir en matière de lettres de change, de billets à ordre et de factures. Ainsi, par exemple, la capacité de contracter une obligation au moyen d'une lettre de change et toutes les obligations qui en découlent sont régies par la loi de l'endroit où l'obligation a été contractée (avec des dispositions spécifiques en cas d'incapacité).

- ***Convention interaméricaine sur les conflits de loi en matière de chèques***

Cette Convention établit que les dispositions de la Convention précédente, à savoir la *Convention interaméricaine sur les conflits de loi en matière de lettres de change, billets à ordre et factures*, s'appliquent également en matière de chèques mais avec les quelques modifications qui y sont indiquées.

- ***Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (« Convention de Panama »)***

Avant la Convention de Panama, l'exécution des sentences arbitrales étrangères était régie, en Amérique latine, essentiellement, par les dispositions du Traité de Montevideo de 1889, le Code Bustamante de droit international privé et le Traité de Montevideo de 1940. En vertu de ces traités, pour exécuter une sentence arbitrale étrangère il était nécessaire de fournir les preuves suivantes : 1) que la sentence a été prononcée par un tribunal compétent; 2) que la sentence est définitive dans l'État où elle a été prononcée; 3) que la partie contre laquelle l'exécution est demandée a été citée légalement pour la procédure d'arbitrage; et 4) que la sentence n'est pas contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée. Toutefois, *la charge de la preuve incombait à la partie qui demandait la confirmation de la sentence*; de plus, aucun de ces instruments n'abordait l'exécution des conventions d'arbitrage.

En 1958, la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (« Convention de New York ») a occupé le devant de la scène internationale, mais de nombreux États latino-américains ont été réticents à devenir parties à cette Convention (une version officielle en espagnol n'a été disponible qu'en 1988). Au lieu de cela, bon nombre d'entre eux ont adhéré à la Convention de Panama qui avait été conçue pour être un instrument compatible. Ces deux traités 1) reconnaissent l'efficacité d'une convention d'arbitrage pour arbitrer de futurs litiges; 2) exigent que la convention d'arbitrage soit consignée par écrit; 3) *placent la charge de la preuve sur la partie qui s'oppose à la confirmation de la sentence*; et 4) donnent des motifs presque identiques pour refuser la reconnaissance ou l'exécution. Ils comportent également d'importantes différences, par exemple, la Convention de Panama contient des clauses spécifiques concernant la procédure d'arbitrage et les domaines respectifs d'application de ces deux instruments diffèrent.

Ultérieurement, la plupart des États latino-américains sont devenus parties également à la Convention de New York. C'est pourquoi on a dit que la Convention de Panama avait servi de passerelle qui avait contribué à changer l'environnement et la façon de penser l'arbitrage dans la région.

- ***Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires***

Les commissions rogatoires sont des requêtes adressées par un tribunal d'un État à un tribunal d'un autre État pour demander l'exécution d'un acte, comme la signification d'une procédure judiciaire, l'assignation à comparaître d'une personne partie à une procédure judiciaire ou sa convocation en qualité de témoin. La *Convention interaméricaine sur les commissions*

*rogatoires* conjointement avec son *Protocole additionnel*, décrit plus haut, simplifient les procédures pour la transmission des commissions rogatoires qui peut se faire par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée dans chaque État partie, afin de diminuer le temps et le poids que représente la procédure traditionnelle. La Convention définit les grandes lignes des exigences pour l'exécution de ces commissions rogatoires et le Protocole additionnel contient un formulaire normalisé. Elle s'applique à des questions en matière civile et commerciale (et bien que les États parties puissent décider d'étendre son application à des questions en matière pénale et administrative, un seul État l'a fait).

Outre la Convention interaméricaine et son Protocole, est également pertinente pour cette question la Convention de La Haye intitulée *Convention relative à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention notification, HCCH, 1965) qui indique les voies de communications à utiliser pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires d'un État à un autre aux fins de notification.

- ***Convention interaméricaine sur l'obtention de preuves à l'étranger***

Cette Convention régit les commissions rogatoires émises conjointement avec l'obtention de preuves à l'étranger. Elle aborde des questions comme la procédure, les renseignements qui doivent être précisés, l'exécution et les formalités, le coût et la transmission qui peut se faire par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée dans chaque État partie.

En plus de la Convention interaméricaine, est également pertinente pour cette question, la Convention de La Haye intitulée *Convention sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention sur les preuves, HCCH, 1970) qui établit deux méthodes de coopération entre les États parties pour l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale à l'étranger (i) les lettres rogatoires et (ii) les agents diplomatiques et consulaires et les commissaires.

- ***Convention interaméricaine sur le régime juridique des procurations à employer à l'étranger***

Cette Convention a pour objet que les procurations dûment établies dans l'un des États parties soient valides dans un autre État partie, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions en la matière. La Convention stipule la loi applicable à certains aspects des procurations, par exemple, les formalités sont régies par l'État dans lequel la procuration a été donnée (avec des exceptions), alors que les exigences concernant la publicité sont régies par la loi de l'État dans lequel elle sera utilisée.

Cette Convention continue à servir de précieuse passerelle entre les systèmes de droit civil et ceux de *common law*. Dans certaines juridictions de *common law* qui ne comportent pas le concept de notaire public (l'équivalent de « notariado latino » ou d'« escribanos públicos »), cette Convention permet l'utilisation de la « procuration » en lieu et place du notaire et celle-ci sera considérée comme valide et efficace dans les juridictions de droit civil, à condition que les conditions visées aux articles 6 et 7 de cette Convention soient remplies.

\*\*\*